

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 114 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___114

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 114 du 23 août 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 114 del 23 agosto 2021

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, CONCOURS D'INFRACTIONS, FIXATION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 139 ch. 1 CP, 19 CP, 285 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 49 CP, 56 CP, 59 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

heures pour les « correspondances, courriels » (en lieu et place des 6,85 heures annoncées), 2 heures pour le poste « téléphones » (en lieu et place des 7,8 heures annoncées), 24 heures pour les postes « recherches juridiques et étude du dossier », « actes de procédure » et « préparations d'audience » (en lieu et place des 58,08 heures annoncées). Le temps estimé à 1 heure pour la « prise de connaissance du jugement » peut être admis. Il faut en outre tenir compte de la durée de l'audience d'appel, soit 2 heures. C'est donc un total de 33 heures qui doit être retenu, à répartir à hauteur d'un tiers pour l'avocate brevetée et de deux tiers pour l'avocate-stagiaire, au vu des opérations mentionnées et de la répartition du temps indiquée selon la liste produite. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 4'400 fr. ([11 x 180] + [22 x 110]), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 88 fr., trois vacations par 360 fr. (3 x 120) et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 373 fr. 30, de sorte que c'est une indemnité totale de 5'221 fr. 30 qui sera allouée à Me Camille Fenter. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Priscille Ramoni (P. 208), conseil d'office de G._____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 1'183 fr. 85, correspondant à 5 heures et vingt minutes au tarif horaire de 180 fr., à 19 fr. 20 de débours, à 120 fr. de vacation et à 84 fr. 65 de TVA, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 4'660 fr., de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 5'221 fr. 30, des frais de comparution de l'expert à l'audience de première instance, par 500 fr. (cf. ch. XIV du dispositif du jugement attaqué), des frais du prononcé du 15 octobre 2021 ordonnant la mise en œuvre du complément d'expertise, par 270 fr., et des frais du complément du rapport d'expertise psychiatrique, par 1'000 fr. (cf. facture du 1^{er} février 2022 dans la fourre des frais), soit au total 11'651 fr. 30, seront mis par sept huitièmes à la charge de N._____, à savoir 10'194 fr. 90, le solde, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de G._____ étant laissés à la charge de l'Etat. N._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les sept huitièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.